

# Conditions contractuelles générales relatives aux Prestations de Service fournies aux Exposants par la Sté Messe München GmbH

1. Les présentes Conditions contractuelles générales relatives aux prestations de service fournies aux exposants s'appliquent au rapport Exposant/MMG. Les conditions contractuelles définies par l'exposant et les sociétés agréées par la MMG font loi dans la mesure où les exposants passent directement contrat avec les sociétés agréées par la MMG.
2. Dans le cas de travaux en régie, la MMG transmet à la firme agréée, au bureau ou au service administratif compétent les formulaires de commande, les demandes d'autorisation et autres. Il n'en résulte aucun droit ni obligation pour la MMG. Celle-ci est en droit de faire appel à un sous-traitant pour la fourniture de ses propres prestations. Dans le cadre des manifestations-hôtes sur l'aire du Parc des Expositions de Munich, l'organisateur respectif du salon peut être autorisé à encaisser sur le stand d'exposition.
3. La MMG n'est pas tenue de vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations fournies par l'exposant. Les doutes sont à la charge de l'exposant.
4. Tous les prix indiqués dans les présents formulaires de commande de prestations présents formulaires de commande de prestations s'entendent, sauf indication contraire, hors taxe, TVA en vigueur en supplément.
5. Les objets mis à titre locatif à la disposition de l'exposant ne peuvent être utilisés dans un but autre que celui convenu (utilisation sur le stand pendant la durée du salon) et pour une durée autre que celle fixée (durée du salon, période démontage et de démontage incluse). L'exposant est tenu responsable des dommages causés au matériel loué et de la perte de ce dernier. L'exposant supporte la charge de la preuve de son absence de faute dans la mesure où sa responsabilité est engagée uniquement lorsqu'il y a faute. La durée de location commence à courir à partir du moment de la livraison sur le stand du matériel loué et prend fin au moment de sa restitution par le locataire ou de sa reprise par la MMG ou par ses sous-traitants et ce, même si le locataire a déjà quitté son stand d'exposition. Il est conseillé d'assurer contre le vol et pour toute la durée du salon le matériel loué. Le matériel loué non restitué sera facturé au prix de neuf à l'exposant. Ce dernier devra également supporter les frais de réparation du matériel endommagé dans la mesure où son rachat n'aura pas été nécessaire. Les frais de livraison et de reprise du matériel loué sont compris dans le prix de location dans la mesure où les conditions définies dans les formulaires de commande ne font mention d'aucune disposition contraire.
6. La MMG répond des dommages corporels (lésion causée à la vie, au corps ou à la santé) du fait d'une violation d'obligations par la MMG, ses représentants légaux ou ses préposés, ainsi que de tout dommage du fait d'une violation d'obligations par faute intentionnelle ou par faute grave de la MMG, de ses représentants légaux ou de ses préposés. La MMG répond par ailleurs des dommages du fait d'une violation des obligations contractuelles cardinales par faute légère de la MMG, de ses représentants légaux ou de ses préposés. Dans ces cas, la MMG est responsable uniquement s'il s'agit, pour les dommages causés, de dommages typiques et non pas de dommages indirects, et uniquement jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000,00 EUR; cette limitation de responsabilité s'applique seulement aux entreprises, aux personnes morales de droit public ou des établissements publics.
7. Toute commande requiert l'acceptation de celui qui aura à l'exécuter. L'acceptation peut également être tacite et se traduire par la fourniture de la prestation faisant l'objet de la commande. Le demandeur ne peut faire valoir aucun droit à l'acceptation de sa commande à moins que celui-ci ne soit prévu par la loi. L'acceptation de la commande pourra être refusée notamment aux exposants qui n'ont pas tenu leurs engagements financiers pris envers la MMG lors p.ex. de manifestations antérieures. En cas d'acceptation de la commande, cette dernière sera exécutée en temps utile de manière à ce que l'exposant puisse disposer dès l'ouverture du salon de la prestation commandée. La MMG est cependant en droit de refuser la livraison de la prestation due, y compris l'alimentation en électricité, en eau et en air comprimé etc., tant que l'exposant n'aura pas honoré ses engagements financiers envers la MMG résultant notamment de manifestations antérieures. L'exposant s'acquittera de la totalité du montant facturé à réception de la facture sans déduction aucune. Sans préjudice des autres dispositions réglementaires énoncées dans les Conditions de Participation Générales et les Conditions de Participation Particulières de la MMG applicables aux foires et salons édités par la MMG, la MMG est en droit d'exiger avant facturation le paiement d'un acompte jusqu'à concurrence du montant total de la prestation commandée. Au cas où l'exposant ne respecterait pas ses engagements de paiement résultant du présent contrat, la MMG est en droit, après octroi d'un délai moratoire de 5 jours resté sans effet, de résoudre le contrat ou de résilier sans préavis le lien contractuel et de retirer le matériel mis à la disposition de l'exposant. Au cas où la MMG exercerait son droit de résolution ou de résiliation sans préavis, l'exposant aura à répondre du préjudice subi par la MMG. L'encaissement sur le stand est autorisé.
- L'exposant qui souhaite l'établissement d'une nouvelle facture suite à un changement de nom, de forme juridique ou d'adresse du destinataire de la facture devra s'acquitter envers la MMG d'un montant de 50,00 EUR, TVA en sus, pour chaque modification de facture, à moins que les coordonnées telles que le nom, la forme juridique ou l'adresse du destinataire de la facture figurant sur la facture initiale soient incorrectes et que les coordonnées incorrectes soient imputables à la MMG. Pour des raisons relevant du droit de la TVA, il n'est pas possible à la société Messe München GmbH d'adresser à un destinataire autre que le destinataire des prestations toute facture portant sur des prestations qu'elle a fournies ou fournira à l'exposant en tant que partie contractante ou de modifier dans ce sens toute facture précédemment établie au nom de l'exposant.
- La prescription de toutes les revendications issues des rapports de droit liés à l'objet du contrat passé entre la MMG et l'exposant intervient après six mois. Le délai de prescription commence à la fin du mois dans lequel est intervenue la fermeture du salon. Sans préjudice des dispositions visées à la clause A 8, toute réclamation concernant une facture doit, pour être valable, être communiquée par écrit dans un délai de 14 jours après réception de la facture faisant l'objet de la réclamation.
8. L'exposant est tenu de vérifier au plus tôt l'état des prestations qui lui ont été fournies. L'exposant signalera immédiatement par écrit les vices apparents constatés pour ne pas perdre ses droits de réclamation. L'exposant prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ses installations, aménagements ou matériels exposés dans la mesure où ceux-ci encourent certains risques et dangers (dommages dus p.ex. à la température, à l'humidité, aux vibrations, aux chutes de pression, aux variations de potentiel, etc.). L'exposant signalera également sur son bon de commande les dangers que ses installations, ses aménagements ou ses matériels exposés peuvent présenter pour les tiers ou leurs biens.
9. En cas de retard de paiement, toute créance de la MMG non réglée à l'échéance par l'exposant sera, à partir de la date d'exigibilité du paiement, majorée d'intérêts moratoires calculés au taux de base bancaire augmenté de 8 points.
10. Les parties élisent domicile à Munich pour l'exécution des présentes.
11. Dans la mesure où l'exposant a son siège social sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, la règle suivante trouve application: Les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Munich si l'exposant est commerçant en vertu du droit commercial, est une personne morale de droit public ou un établissement public. La MMG est également libre d'intenter une demande en justice contre l'exposant devant le tribunal dans le ressort duquel l'exposant a son siège social. Dans la mesure où l'exposant a son siège social en dehors de la République fédérale d'Allemagne, mais dans le champ d'application de l'ordonnance (CE) N° 44/2001, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou de la Convention de Lugano, la règle suivante trouve application: Pour tous les litiges en relation avec le présent contrat, les parties font attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Munich si l'exposant exerce une activité commerciale et si l'exposant ne relève pas de la juridiction de droit commun en République fédérale d'Allemagne. La MMG est également libre d'intenter une demande en justice contre l'exposant devant le tribunal dans le ressort duquel l'exposant a son siège social. Dans la mesure où l'exposant a son siège social en dehors de la République fédérale d'Allemagne et en dehors du champ d'application de l'ordonnance (CE) N° 44/2001, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ou de la Convention de Lugano, la règle suivante trouve application: Tous les litiges en relation avec le présent contrat, dont le montant n'excèdera pas 100 000,00 EUR devront être soumis à arbitrage, conformément au Règlement d'Euro-arbitrage du Réseau Européen d'Arbitrage et de Médiation (REAM). Le Centre organisateur sera le Tribunal arbitral de la Chambre italienne de commerce à Munich. La procédure arbitrale aura lieu à Munich. La langue d'arbitrage sera l'allemand. Le litige sera définitivement tranché par un seul arbitre statuant en amiable compositeur. Les parties s'engagent à exécuter la sentence. Si le montant du litige excède 100 000,00 EUR, les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage ordinaire du Tribunal arbitral de la Chambre italienne de commerce à Munich selon le Règlement dudit Centre organisateur. La procédure arbitrale aura lieu à Munich. La langue d'arbitrage sera l'allemand. Le litige sera définitivement tranché par un seul arbitre. Les parties s'engagent à exécuter la sentence.
12. L'exposant veillera également au bon respect des conditions stipulées dans les formulaires de commande. Dans le doute, celles-ci prévalent sur les présentes Conditions contractuelles générales relatives aux prestations de service fournies aux exposants.

L'exposant s'oblige à observer outre les Directives Techniques également les règlements énoncés dans les «Renseignements utiles» qui se trouvent tout de suite après l'Index des formulaires de commande de prestations.